



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DE L'ESC COMPIEGNE

Article 1 : Dénomination, Objet, Durée, Siège et Moyens

L'Association dite « Association des Anciens Élèves de l'École Supérieure de Commerce de Compiègne », fondée le 23 septembre 1989 a pour objet de :

- Apporter des services aux membres adhérents ;
- Favoriser l'esprit de réseau entre les diplômés de l'ESC Compiègne sur la base de relations amicales et professionnelles ;
- Etre un accélérateur d'opportunités professionnelles ;
- Contribuer à l'établissement de liens étroits avec l'environnement économique et plus particulièrement les entreprises ;
- Renforcer la notoriété et le rayonnement de l'ESC Compiègne, dans un esprit de collaboration avec la direction et les services de l'établissement.

Elle est créée sans limitation de durée.

Son siège social est fixé à Compiègne (Oise), à l'ESC Compiègne.

Les moyens d'action de l'Association sont, dans la limite de ses ressources :

- La diffusion de bulletins, brochures, annuaires et toutes publications utiles au fonctionnement de l'Association ;
- L'administration et la gestion d'un site internet permettant de faire le lien au sein de la communauté des membres ;
- Toute initiative de nature à favoriser l'insertion et le développement notamment professionnel des Sociétaires ;
- L'organisation d'évènements pouvant servir au rayonnement de l'ESC Compiègne et de son Association d'Anciens Elèves ;
- Tous autres moyens non prévus par les présents statuts, mais de nature à favoriser les buts de l'Association, à condition qu'ils aient été préalablement approuvés par le Conseil d'Administration.

Article 2 : Composition, Conditions d'admissions et Ressources

L'association se compose des membres adhérents, des membres fondateurs, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Pour être **membre adhérent**, il faut avoir effectué un cycle d'études complet ou être sanctionné par un diplôme ou un certificat de fin de scolarité de l'ESC Compiègne ou d'ESTER, et être à jour de sa cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale sur proposition du bureau.

Le titre de **membre d'honneur ou honoraire** peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services notoires à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Peut devenir **membre sympathisant ou bienfaiteur** toute personne physique ou morale qui a versé une somme exceptionnelle au profit de l'Association, dont le montant minimum est fixé par le Conseil d'Administration et reste valable jusqu'à une nouvelle décision de celui-ci. Ainsi, tout ancien élève de l'ESC Compiègne n'y ayant pas exécuté un cycle complet d'étude pourra devenir membre sympathisant.

La liste des membres d'Honneur et sympathisant est acceptée et révisée chaque année par le Conseil d'Administration.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des cotisations de ses membres ;
- D'éventuelles subventions publiques et privées qu'elle pourrait recevoir ;
- De toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Démission et Exclusion

La qualité de membre de l'Association se perd par démission ou par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 4 : Conseil d'Administration, Bureau et Élections

L'association est administrée par le Conseil d'Administration composé de trois membres minimum, élus pour un an lors de l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres à jour de leur cotisation, à l'exception des membres sympathisants ou bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Ce Conseil d'Administration a pour rôle de proposer, de discuter et de valider tous les points relatifs aux intérêts de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé a minima d'un Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier.

En cas de démission de l'ensemble du bureau de l'Association, une équipe « intérim », constituée d'anciens de l'ESC Compiègne volontaires, pourra se mettre en place dans l'attente d'une nouvelle Assemblée Générale visant à élire un nouveau bureau.

Le Bureau est élu pour un an.

Le Bureau prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion de l'Association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, dans la limite des pouvoirs confiés par les Assemblées et en accord les limitations des dépenses.

Le Bureau définit les principales orientations de l'Association. Il arrête le budget et les comptes de l'Association.

Article 5 : Règles générales

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou le quart de ses membres.

La présence ou la représentation du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont rédigés sans blanc, ni rature et archivés.

Sont invités aux Assemblées Générales tous les membres à jour du règlement de leur cotisation.

Une Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les invités aux assemblées à titre d'auditeur (directeurs de l'Ecole, étudiants, membre d'honneurs ou bienfaiteurs) n'y disposent pas de voix délibérative.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne qu'un membre de l'association est interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à cinq.

La convocation est effectuée par lettre simple, courrier électronique, publication dans le journal de l'Association, ou par information sur le site web.

La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président et elle est adressée à chaque membre de l'Association au moins 15 jours à l'avance.

Les Assemblées Générales se réunissent au siège de l'Association ou en tout autre lieu fixé par la convocation dans la limite du territoire français.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement dès qu'au moins 10% des membres sont présents ou représentés.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrée de séance et certifiée par le Président et le Secrétaire Général de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en cas d'empêchement par le plus ancien des Vice-Présidents, ou à défaut par la personne désignée par l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion, les activités, la situation morale de l'Association et le rapport financier.

Elle entérine l'élection des membres du Conseil d'Administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle prend acte et entérine la constitution du Bureau proposé par le Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale ordinaire sont, au premier tour de scrutin, votées à la majorité absolue des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Si cette majorité n'est pas acquise au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour de scrutin pour lequel la majorité relative est suffisante.

Les votes peuvent se faire à main levée, sauf si la majorité des membres présents demande le vote secret par bulletin.

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résultat des votes. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général et retranscrits sur le registre des délibérations de l'Association.

Un compte-rendu de l'Assemblée Générale – ainsi que le bilan financier – seront disponibles sur demande pour tout membre de l'Association.

Article 6 : Représentation et Pouvoir

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, qui représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Le Trésorier peut être habilité à engager des fonds pour le compte de l'Association sur décision écrite du Conseil, à partir d'un montant de 200 €.

Article 7 : Règles d'administration et Confidentialité

Les membres du Bureau s'engagent sur l'honneur à gérer les ressources financières de l'Association selon des règles de bon sens et de bonne conduite : l'ensemble des engagements de ressources sera réalisé pour l'atteinte des objectifs de l'Association.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

Il est constitué un fonds de réserve où sera versée chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

Un membre du Bureau chargé de la représentation de l'Association doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'Administration, la Direction de l'Association, ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et ces changements seront archivés, signés et paraphés.

Les registres de l'Association et ses pièces comptables seront présentés sans déplacement sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué, ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Confidentialité :

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau de l'Association s'engagent à respecter une stricte obligation de confidentialité à l'égard des informations dont ils pourraient être destinataires ou avoir à connaître concernant l'activité et le fonctionnement de l'Association et de l'Ecole.

Cette obligation de confidentialité couvre notamment le contenu des fichiers et programmes informatiques, propriétés de l'Association, et protégés comme tels conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Cette obligation de confidentialité induit une obligation de discrétion de la part desdits membres à l'issue de leur mandat, s'agissant des modalités internes de fonctionnement de l'Association et de l'Ecole qu'ils auraient eu à connaître.

Article 8 : Modification des Statuts et Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association et attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration publique à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège.

Tous les articles des statuts adoptés le 23 septembre 1989 et déposés le 18 octobre 1989, puis modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des adhérents du 23 mars 1991, celle du 25 avril 1992 puis celle du 3 avril 2004 sont supprimés et remplacés par les articles ci-dessus.

Compiègne, le 26 mars 2011

Le Président

Le Secrétaire Général